



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 209/23

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-167/22 | Commission/Danemark (Durée maximale de stationnement)

Manquement d'État : la Cour rejette le recours de la Commission contre le Danemark concernant la durée maximale de stationnement sur les aires d'autoroute

En 2018, le Danemark a établi une règle limitant à 25 heures la durée maximale de stationnement sur les aires de repos publiques le long du réseau autoroutier danois. La Commission européenne est d'avis que cette règle constitue une restriction à la libre prestation des services de transport dès lors qu'elle n'affecte pas de la même manière les transporteurs routiers danois et les transporteurs routiers non-résidents. Elle a donc engagé une procédure d'infraction contre le Danemark. Le Danemark soutient que la règle des 25 heures est conforme au droit de l'Union. En effet, cette règle s'applique tant aux transporteurs danois qu'aux transporteurs non-résidents. En outre, ces derniers ont d'autres options de stationnement au Danemark. N'étant pas convaincue par les arguments du gouvernement danois, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour rejette le recours de la Commission.

Elle relève que la règle des 25 heures est susceptible d'avoir un effet concret sur l'exercice, par les transporteurs non-résidents, des droits de transport, en particulier, de cabotage, dont ils se trouvent investis, dès lors qu'elle empêche les conducteurs d'utiliser les aires d'autoroute aux fins des temps de repos obligatoires ¹ dépassant une telle durée, et que cette règle affecte davantage ces transporteurs non-résidents que les transporteurs ayant un centre d'exploitation au Danemark et pouvant, de ce fait, plus facilement amener leurs conducteurs à y conduire leurs camions.

La Commission n'a cependant produit aucune donnée objective qui permette d'établir que les capacités de stationnement alternatives fournies par le secteur privé sont, au regard du volume du trafic pertinent, insuffisantes pour accueillir les véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes aux fins des temps de repos dépassant les 25 heures. Or, sans de telles données objectives, la Cour ne peut pas établir, sauf à se fonder sur des présomptions, que la règle des 25 heures est effectivement de nature à entraver les activités de transport de cabotage exercées par des prestataires établis dans les autres États membres.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(CE\) n° 561/2006](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.